

**ARRÊTÉ N° 44511 DU 18 JANVIER 2021
portant enregistrement de la demande présentée par
la SAS BIOGAZ DES MARCHES DE BRETAGNE
tendant à la création d'une unité de méthanisation et de combustion
au lieu-dit « La Gournerie » à MAEN-ROCH**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2781-1)

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juin 2017 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricoles en tant que matières fertilisantes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015, relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, par le Préfet coordonnateur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le 6ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la lettre instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 ;

Vu la demande présentée le 28 novembre 2019 par la SAS BIOGAZ DES MARCHES DE BRETAGNE ayant pour objet l'enregistrement d'une unité de méthanisation et de combustion au lieu-dit « La Gournerie » à MAEN-ROCH (35460) ;

Vu l'avis des conseils municipaux consultés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2020 portant consultation du public sur le projet présenté par la SAS BIOGAZ DES MARCHES DE BRETAGNE ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2020 portant prorogation du délai d'instruction ;

Vu le rapport de l'inspectrice de l'environnement en date du 30 novembre 2020 ;

Vu le courrier du 14 décembre 2020 par lequel la SAS BIOGAZ DES MARCHES DE BRETAGNE a été invitée à présenter ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 23 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que :

- les réponses aux observations formulées sont apportées dans le dossier ;
- la quantité de matières intrantes dans le méthaniseur sera de 61 tonnes par jour, comprise sous le seuil de la rubrique n°2781-2b (E) de la nomenclature des installations classées ;
- le projet prévoit la construction de plusieurs bâtiments techniques et annexes ;
- la distance d'implantation des bâtiments et annexes en projet est conforme pour les tiers et pour l'eau ;
- les conseils municipaux consultés sont soit favorables au projet, soit ne s'y opposent pas ;
- le projet général est viable compte-tenu de l'attestation économique fournie ;
- des mesures préventives sont mises en place ;
- des mesures de remise en état du site après arrêté définitif de l'installation sont prévues ;
- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé sont respectées ;
- les plans d'épandage des digestats sont établis dans le respect des principes de l'équilibre de la fertilisation pour les éléments azote et phosphore ;
- les prescriptions liées aux épandages sont respectées ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92 UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT l'absence de cumul des effets du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installation existants et/ou approuvés dans cette zone, ce qui ne conduit pas à conclure la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence d'aménagement aux prescriptions générales sollicité par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la fertilisation en phosphore présentée dans le dossier respecte les règles d'équilibre énoncées dans la lettre d'instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 ;

CONSIDÉRANT que l'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation prise en application du programme d'actions au titre de la directive Nitrates en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du rapport de l'installation classées établi à l'issue des consultations susvisées ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Article 1.1. : Les installations faisant l'objet de la demande présentée le 28 novembre 2019 par la SAS BIOGAZ DES MARCHES DE BRETAGNE, dont le siège social est situé au « Parc d'Activité Saint Eustache - Saint-Etienne-en-Cogles » à MAEN-ROCH, sont enregistrées.

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune de MAEN-ROCH au lieu-dit « La Gournerie ».

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2. : Nature et localisation des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de la rubrique	Volume autorisé
2781	2-b	E	Méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute	Quantité de matières traitées > à 30t/j et < à 100t/j	61 t / jour

* E : Enregistrement / NC : non classable.

Article 1.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
SAINT-ETIENNE-EN-COGLES (commune nouvelle de MAEN-ROCH)	Section 267 ZE n ^o s 35	« La Gournerie »

Article 2 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents joints à la demande.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010.

Article 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de MAEN-ROCH pendant une durée minimum d'un mois et peut y être consulté.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois . Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la SAS BIOGAZ DES MARCHES DE BRETAGNE ainsi qu'au maire de la commune de MAEN-ROCH.

Fait à Rennes, le 18 janvier 2021

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Ludovic GUILLAUME